



Kulturaren
Euskal Behatokia
Observatorio Vasco
de la Cultura

Résumé exécutif

Gouvernance et patrimoine culturel immatériel



EUSKO JAURLARITZA
GOBIERNO VASCO

KULTURA ETA HIZKUNTZA
POLITIKA SAILA
DEPARTAMENTO DE CULTURA
Y POLÍTICA LINGÜÍSTICA

Résumé exécutif

2023 a marqué les 20 ans de l'adoption par l'UNESCO de la [Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel](#) à Paris. Au cours de ces deux décennies, en plus d'avoir obtenu l'adhésion de plus de 180 pays, sa capacité à promouvoir la diversité culturelle dans le monde s'est confirmée.

Parmi les différents types de patrimoine, le patrimoine immatériel connaît un moment d'effervescence. Un bon exemple en est le fait que la plupart des biens ou éléments déclarés patrimoine mondial par l'UNESCO correspondent à cette typologie. De plus, cet ensemble de biens immatériels constitue une liste longue et diversifiée. C'est dans son ampleur potentielle que réside sa grandeur et sa difficulté, puisque presque toute manifestation culturelle représentative d'une communauté peut être considérée comme patrimoine culturel immatériel (PCI ci-après). La condition est que cette manifestation ait une signification et un sens pour la communauté.

Contrairement au patrimoine immobilier associé au pouvoir et au caractère spectaculaire des grandes constructions civiles et religieuses, la Convention a entamé un chemin dont l'objectif est de reconnaître, sauvegarder et valoriser les manifestations de la vie quotidienne, le rôle de la femme, le monde rural, les métiers artisanaux, etc. En ce sens, on pourrait dire qu'elle donne la parole aux manifestations et aux groupes sans visibilité. Elle représente un bond en avant d'un point de vue anthropologique, qui implique également de nouveaux modes de gestion.

C'est précisément le rôle central de ces communautés détentrices dans la sauvegarde du PCI qui rend nécessaire de se concentrer sur les modèles de gouvernance dudit patrimoine. La communauté, garante du sens du PCI, doit jouer un rôle central dans sa gestion. C'est la raison pour laquelle la gouvernance, en tant que cadre relationnel ouvert, constitue le fil conducteur de l'étude.

La gouvernance désigne un processus par lequel s'établissent des relations qui permettent l'interaction, l'échange et la coopération entre les institutions, les structures et les acteurs impliqués dans l'élaboration des politiques publiques. Elle n'est pas une action, mais un attribut. Il s'agit de la qualité de l'action gouvernementale. Légitimité, participation et transparence sont des termes qui sous-tendent cette manière d'appréhender l'action politique contemporaine.

Si le concept est appliqué aux politiques culturelles, l'UNESCO propose la définition suivante dans son rapport **Repenser les politiques en faveur de la créativité** (2022):

La gouvernance culturelle englobe les cadres réglementaires, les politiques publiques, les infrastructures, les capacités institutionnelles et les processus qui façonnent les secteurs culturels et créatifs. L'objectif de cette gouvernance est de promouvoir la participation à tous les niveaux et par tous les acteurs, afin d'encourager la diversité des voix. Elle vise donc à être inclusive et durable.

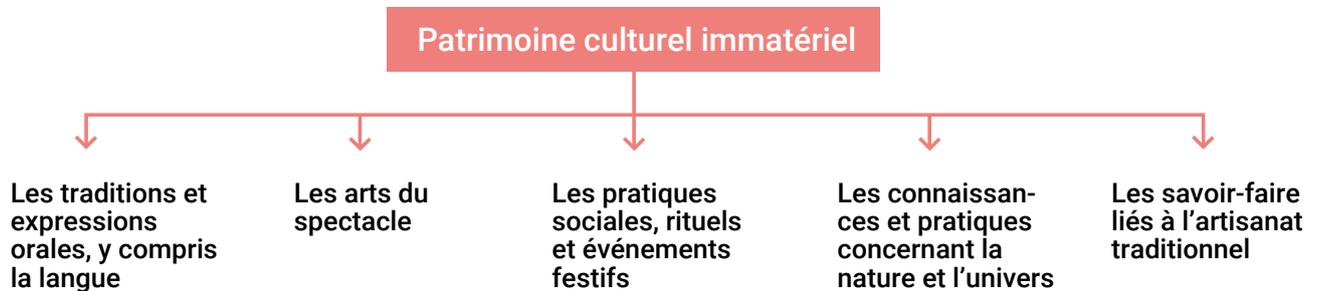
Il convient de souligner la référence à l'inclusion et à la durabilité, en plus de tous les éléments implicites dans l'idée de gouvernance. En bref, la gouvernance est un axe axiomatique des politiques culturelles actuelles ; en effet, dans le rapport sur le suivi de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), elle figure comme l'objectif numéro un. Dans le cadre européen, et en se limitant au patrimoine culturel, la Commission a publié un rapport expressément dédié à la **Gouvernance participative du patrimoine culturel**.

En ce qui concerne le patrimoine culturel immatériel, on peut voir comment le concept s'est développé et a évolué à travers les conventions et résolutions de l'UNESCO, tant les générales qui affectent les politiques culturelles dans leur ensemble, que les spécifiques, jusqu'à atteindre une définition large faisant référence aux instruments internationaux des droits de l'homme, qui est précise, neutre et dynamique : la **Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel** (2003). Sa reconnaissance internationale repose sur l'importance de ce patrimoine vivant pour le sentiment d'identité et de continuité des communautés dans lesquelles ledit patrimoine est créé, transmis et recréé. Le patrimoine immatériel y est défini comme suit :

Les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

La Convention inclut les domaines suivants dans lesquels le patrimoine culturel immatériel se manifeste:



En complément de la Convention de 2003, l'UNESCO propose un ensemble de principes éthiques qui servent de base à l'élaboration d'instruments et de codes éthiques spécifiques. Ils sont destinés à assurer la viabilité du PCI et à reconnaître sa capacité à garantir la paix et le développement durable. Conçus dans une perspective holistique, ils comprennent douze principes intrinsèquement liés au concept de gouvernance.

Il y a trois mécanismes de l'UNESCO pour assurer la sauvegarde du PCI :

- La liste du PCI nécessitant une **sauvegarde urgent** (article 17 de la Convention) : avec 82 cas au niveau mondial.
- La **liste représentative** du PCI de l'humanité (article 16 de la Convention) : avec 611 cas au niveau mondial.
- Le registre de **bonnes pratiques de sauvegarde** (article 18 de la Convention) : avec 37 cas au niveau mondial.

Concernant la situation du PCI dans la communauté autonome du Pays basque, et selon une logique descendante, il n'y a actuellement aucun bien immatériel basque sur la Liste représentative du PCI de l'UNESCO. Il y a cependant trois biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : la Route du littoral et celle de l'intérieur, au sein des « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle », le pont de Biscaye et les grottes de Santimamiñe, Ekain et Altxerri, au sein de l'« Art rupestre paléolithique du nord de l'Espagne ».

Du point de vue réglementaire, il convient tout d'abord de souligner que le PCI s'agit d'un bien juridique expressément protégé par la législation, tant au niveau régional qu'au niveau de l'État. La Loi sur le patrimoine culturel basque (Loi 9/2019) à caractère global, comprend le PCI.

Comme information de base sur le PCI du Pays basque, il faut souligner l'énorme travail de recherche ethnographique réalisé par Aranzadi, Barandiaran, Manterola, les groupes Etniker et l'Institut Labayru, qui est un atout fondamental à prendre en compte dans la gestion du PCI. Il n'existe pas de précédent à l'échelle européenne pour un travail de recherche aussi rigoureux et ambitieux que celui

de l'Atlas ethnographique du Pays basque. Il conviendrait d'étudier la manière d'intégrer toutes ces connaissances dans les mesures de protection du PCI à mettre en œuvre à l'avenir.

D'autre part, et dans le cadre des travaux en cours sur le PCI au sein de la Communauté autonome basque, deux collections de biens culturels immatériels sont incluses dans la carte disponible sur le site web du Centre du patrimoine culturel du Gouvernement basque : les danses basques (449 enregistrements correspondant aux trois territoires) et les carnivals (238 enregistrements correspondant à Biscaye et à Araba/Álava). Une autre mesure du Centre du patrimoine culturel du Gouvernement basque est la ligne de subventions allouées à la sauvegarde du PCI. Les conseils provinciaux disposent également de lignes de subventions et de programmes pour la préservation et la diffusion du PCI.

Au moment de la préparation de ce rapport, le décret sur l'élaboration, la structure et l'accès à l'**inventaire** des biens culturels immatériels de la Communauté autonome basque est en cours de révision. En ce qui concerne les **plans de sauvegarde** des biens culturels immatériels, la loi susmentionnée stipule littéralement qu'« ils constituent l'instrument qui intègre les stratégies et les actions de sauvegarde de ces biens. Ils comprendront les mesures de sauvegarde, de promotion et de diffusion jugées appropriées et qui contribueront à la revitalisation des communautés détentrices concernées, non seulement sur le plan économique, mais aussi fondamentalement sur le plan social et culturel ».

Selon la Loi 6/2019, les biens immatériels disposent uniquement d'un niveau de protection spécial, contrairement aux biens immobiliers et mobiliers, qui disposent des niveaux de protection moyen et basique. En 2023, le **BOPV** (Journal officiel du Pays basque) a publié la résolution pour lancer et soumettre à l'information du public le dossier de déclaration du **bertsolarisme comme bien culturel immatériel de protection spéciale**. C'est le première des BCI (biens culturels immatériels) à entamer le processus pour obtenir cette forme de protection. Le 11 juin 2024, le Conseil de gouvernement a approuvé ladite déclaration.

Un des moyens de diffusion des connaissances sur le PCI sont les publications périodiques, comme les revues **Koby** et **Eusko Folklore**, aujourd'hui publiée par la Fondation José Miguel de Barandiaran, ou les publications spécifiques, comme la monographie réalisée par l'UNESCO Etxea sur le **Patrimoine culturel immatériel et développement durable**. Quoiqu'il en soit, le canal de diffusion le plus important est fourni par les Journées européennes du patrimoine, qui, dans leur édition 2023, étaient dédiées au PCI avec le slogan **Ondarea bizirik!-Patrimoine vivant**. Il convient de souligner la diversité, la richesse et le succès du public de cet événement et, bien sûr, le travail réalisé par les conseils provinciaux pour le diffuser.

En se tournant vers l'avenir, un cadre d'action pour la gestion globale du PCI de la Communauté autonome basque à partir d'un modèle qui favorise et garantit la gouvernance doit prendre en compte les aspects clés suivants :

- **Politique et priorités** : entre le cadre législatif général et le domaine spécifique de la réalisation d'inventaires ou de déclarations de biens immatériels, il existe un terrain intermédiaire, actuellement peu développé, dont les objectifs devraient viser à établir et planifier des priorités d'action, définir des critères, concevoir un programme à moyen terme, désigner les responsabilités et fournir les ressources matérielles et humaines nécessaires pour sa mise en œuvre. Il faut une **politique ou un plan directeur pour le PCI de la Communauté autonome basque** qui comprenne à la fois le « quoi » (objectifs, priorités, critères) et le « comment » (instruments, procédures et gouvernance).
- **Méthodologie** : elle représente, à ce stade, le travail le plus urgent et devrait être réalisé parallèlement à la politique. Elle requiert la participation de spécialistes (techniques et académiques) ayant une connaissance approfondie de la situation. Dans ce domaine, il est nécessaire de définir les critères d'identification et d'évaluation du PCI, d'organiser son contenu, d'établir des priorités et d'étudier les possibilités d'intégrer la recherche et les connaissances existantes dans l'inventaire du PCI de la Communauté autonome basque, de concevoir des protocoles pour systématiser l'information et alimenter l'inventaire conformément au règlement en cours d'élaboration et d'envisager la possibilité d'héberger l'inventaire sur un portail spécifique, où la participation de la communauté puisse être canalisée, en plus de renforcer la diffusion et la valorisation du PCI.
- **Le rôle des administrations locales** : la loi ne définit pas clairement les fonctions des conseils provinciaux ou municipaux par rapport au PCI, au-delà de la diffusion, de la valorisation et de la protection des éléments matériels qui font partie du bien immatériel. Le PCI est local par définition, au sens vernaculaire, comme manifestation propre et spécifique d'un lieu. Les conseils provinciaux et municipaux sont ceux qui travaillent sur la culture communautaire et qui connaissent le mieux la situation et les risques du PCI dans leur domaine d'action. En tant qu'administrations les plus en contact avec le tissu associatif et promotrices des politiques socioculturelles, elles doivent jouer un rôle clé dans le processus de gestion et de gouvernance.
- **Gouvernance** : un processus participatif *bottom-up* au cœur duquel se trouvent les communautés détentrices nécessite un modèle de gouvernance multilatéral et multi-niveaux qui encourage l'implication de toutes les parties intéressées et à toutes les étapes du processus décisionnel. Il est nécessaire de coordonner toutes les parties, de faciliter les mécanismes afin qu'elles puissent participer activement à cette gestion pour la sauvegarde du PCI.

Le rapport termine avec une série d'éléments inspirants pour la conception d'un nouveau cadre de gestion et de gouvernance du PCI, et avec une réflexion sur ses liens avec d'autres domaines, tant au sein des politiques culturelles qu'avec d'autres politiques directement concernées, comme le tourisme culturel, ou avec des questions transversales comme la durabilité, qui ouvrent la possibilité d'établir des liens intersectoriels.



Kulturaren
Euskal Behatokia
Observatorio Vasco
de la Cultura

Gouvernance et patrimoine culturel immatériel

Résumé
exécutif



EUSKO JAURLARITZA
GOBIERNO VASCO

KULTURA ETA HIZKUNTZA
POLITIKA SAILA

DEPARTAMENTO DE CULTURA
Y POLÍTICA LINGÜÍSTICA